



Photo: ASGB

Déclaration des performances

L'économie suisse est étroitement liée à l'économie européenne. Et cela vaut notamment aussi pour le secteur des produits de construction.

VOLKER WETZIG, RESPONSABLE TECHNIQUE SUPPLÉANT ASGB

Dans la déclaration de performance, les caractéristiques principales d'un produit sont décrites et quantifiées.

Sur le plan juridique, ce lien s'appuie sur un «Mutual Recognition Agreement (MRA)» sur la suppression des obstacles techniques au commerce, négocié dans le cadre des accords bilatéraux avec l'UE. Les principales caractéristiques des produits de construction, sur la base desquelles ces derniers sont testés et évalués, sont ainsi harmonisées au niveau européen. Les caractéristiques des produits de construction, basées sur des normes standard, sont, conformément à la législation actuelle sur les produits de construction, déclarées dans le cadre de déclarations des performances qui sont toutes structurées de la même façon dans l'espace économique de l'UE. Les déclarations des performances des produits de construction couverts par des normes harmonisées ont une autre valeur que les déclarations de conformité en vigueur jusqu'à présent et se lisent et se comprennent par conséquent aussi sous un autre angle.

„Il incombe à l'utilisateur d'un produit de construction de comparer les exigences du projet avec les caractéristiques du produit proposé et de choisir ainsi les produits appropriés sur la base des déclarations des performances établies.“

Rappel de la situation

La Loi fédérale sur les produits de construction (LPCo, RS 933.0) et l'Ordonnance sur les produits de construction (OPCo, RS 933.01) sont entrées en vigueur le 01.10.2014 pour régir entre autres la mise sur le marché des produits de construction. L'Ordonnance de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) sur la désignation d'actes d'exécution et d'actes délégués européens concernant les produits de construction ainsi que la liste des Normes européennes harmonisées (hEN) sont également à prendre en considération. Au sens des explications ci-après, il convient de traiter les produits de construction bénéficiant d'une «Evaluation technique européenne» (ETE ou, en anglais, d'un «European Technical Assessment (ETA)») qui sont couverts par une hEN.

Pour la mise sur le marché de produits de construction couverts par une norme européenne

harmonisée, la loi sur les produits de construction exige que le fabricant établisse une déclaration des performances contenant les caractéristiques essentielles et mette celle-ci à la disposition de l'utilisateur. A l'inverse, il est interdit d'établir une déclaration des performances pour un produit non couvert par une hEN.

Une norme harmonisée est désignée comme telle à partir du moment où elle est publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne; elle devient alors obligatoire. Au préalable, le Comité européen de normalisation (CEN) élabore, adopte et publie les normes sur mandat de la Commission européenne.

Tableau 1 donne un aperçu des normes qui sont accréditées ou notifiées pour l'ASMP. Dans la partie harmonisée, les normes sont intentionnellement indiquées sans annexes ou préambules nationaux, car la notification ne concerne que la partie européenne des normes. Les éléments nationaux n'ont aucun effet sur la mise sur le marché des produits de construction et ne se rapporte qu'à leur utilisation.

La législation sur les produits de construction régit la mise sur le marché des produits de construction. Il convient de faire la différence entre celle-ci et les règles d'utilisation des produits de construction qui sont en principe régies au niveau cantonal en Suisse (législation sur les constructions, prescriptions de protection incendie). Les normes harmonisées déterminent les procédés et méthodes d'évaluation des principales caractéristiques des produits de construction. En revanche, les règles d'utilisation définissent des exigences et des valeurs limites pour les caractéristiques essentielles et pertinentes, auxquelles un produit doit satisfaire afin qu'il puisse être utilisé dans un but précis. Il incombe donc à l'utilisateur d'apprécier si les caractéristiques essentielles déclarées pour un produit sont conformes à ces exigences.

Le fabricant ne peut utiliser que les méthodes définies par la hEN pour déterminer et déclarer les principales caractéristiques d'un produit. Pour déclarer d'autres caractéristiques qui ne sont pas couvertes par la hEN correspondante, il faut établir un document séparé, indépendant de la déclaration des performances.

La hEN définit par ailleurs les systèmes éventuellement utilisés pour évaluer et vérifier la conformité à la déclaration (en anglais: Assessment and Verification of Constancy of Performance (AVCP)). En règle générale, un système est défini. Le système EVCP définit les tâches du fabricant, du laboratoire d'essai et de l'instance de certification pour évaluer les performances du produit et certifier le contrôle de la production en usine (CPU) (Illus-

tration 1 Systèmes EVCP). Les exigences auxquelles doivent satisfaire les instances de certification ou les instances notifiées (notified body (NB)) sont expliquées au chapitre «Instances de certification».

Les normes harmonisées qui couvrent les produits de l'industrie des granulats pierreux exigent les systèmes EVCP 2+ et 4 et, pour certains produits préfabriqués en béton, le système EVCP 1. Les systèmes EVCP sont attribués aux différents produits en fonction leur pertinence en termes de sécurité. Plus le niveau de sécurité visé est élevé, plus le chiffre qui désigne le système est bas.

Le système 2+ englobe les tâches de fabricant et d'instance de certification suivantes:

Le fabricant réalise les étapes suivantes:

- Evaluation de la performance du produit de construction fondée sur des essais (y compris prélèvement d'échantillon), d'un calcul, de tableaux de valeurs ou de documents descriptifs du produit;
- Contrôle de la production en usine;
- Essais complémentaires sur des échantillons prélevés par lui dans l'établissement de fabrication conformément au plan d'essais prescrit.

L'instance de certification notifiée pour le contrôle de la production en usine décide de l'établissement, de la limitation, de la suspension ou du retrait de l'attestation de conformité du contrôle de la production en usine, et ce, sur la base des évaluations et essais réalisés par ladite instance:

- Inspection initiale de l'établissement de fabrication et du contrôle de la production en usine;
- Surveillance, évaluation et appréciation continues du contrôle de la production en usine.

Le système EVCP 2+ est utilisé pour les granulats pierreux, les mélanges bitumeux, le mortier et un grand nombre de produits préfabriqués en béton d'une pertinence statique. – Le système EVCP 2+ est également utilisé pour la production de béton selon la norme EN 206; cette dernière n'étant pas harmonisée, ce produit ne sera pas pris en considération dans ce qui suit. – Pour les produits préfabriqués en béton simples comme les dalles pour chemins, c'est le système EVCP 4 qui s'applique.

Celui-ci n'englobe que les tâches du fabricant:

Le fabricant réalise les étapes suivantes:

- Evaluation de la performance du produit de construction fondée sur des essais (y compris prélèvement d'échantillon), d'un calcul, de tableaux de valeurs ou de documents descriptifs du produit;
- Contrôle de la production en usine. ▶

„En tant qu'autorité de surveillance du marché, l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) réalise des surveillances du marché en fonction d'événements ou dans le cadre d'échantillonnages.“

Branche

Tätigkeit / Activité	Konformitätsbewertungssysteme (AVCP) Systèmes pour l'évaluation de la constance des performances (EVCP)				
	1+	1	2+	3	4
Werkzeigene Produktionskontrolle (WPK) / Contrôle de production en usine (CPU)	H	H	H	H	H
Feststellung des Produkttyps anhand einer Typprüfung (ITT) / Détermination du produit sur la base d'essais de type	NB	NB	H	NB	H
Erstinspektion des Werkes und der WPK / Inspection initiale de l'usine et du CPU	NB	NB	NB		
Stichprobenprüfung von Proben, die vor dem Inverkehrbringen des Produktes entnommen wurden / Essais sur échantillons prélevés avant la mise sur le marché du produit	NB				
Laufende Überwachung, Bewertung und Evaluierung der WPK / Surveillance, évaluation et appréciation permanentes du CPU	NB	NB	NB		

NB: Notified Body / Organisme notifié H: Hersteller / Fabricant

Aucune tâche ne requiert l'intervention d'un organisme de certification désigné ou reconnu.

Indépendamment du système EVCP à utiliser, le fabricant doit établir une déclaration des performances pour les produits couverts par une hEN.

Avec cette déclaration des performances, le fabricant garantit la conformité du produit de construction aux performances déclarées. Autrement dit: la déclaration des performances ne reflète pas la valeur moyenne des résultats d'essai d'une période passée, mais indique la performance qui peut être fournie avec certitude (sauf indication contraire dans les normes, on peut indiquer un intervalle de confiance de 95%). Pour les valeurs comme la masse volumique par exemple, il faut définir une fourchette de valeurs qui sera respectée.

Instances de certification

L'instance désignée ou reconnue conformément à l'art. 6, al. 2, lettre b LPCo ou l'instance d'évaluation technique au sens de l'annexe 3 OPCo est l'une des instances accréditées par le Service d'accréditation suisse (SAS), qui est nommée de ce fait par l'OFCL, pour, toujours de ce fait, être notifiée par le SECO sur la base des accords bilatéraux avec l'UE.

Une instance de certification est une organisation neutre et indépendante des fabricants des produits de construction, qui satisfait aux exigences de la norme SN EN ISO/IEC 1705. La conformité à cette norme est vérifiée par le Service d'accréditation suisse (SAS) et confirmée par l'attribution de l'accréditation. Cela se fait après une évaluation initiale et des contrôles ultérieurs réguliers visant à vérifier le respect des règles. L'accréditation est limitée à un domaine spécifique – dans le cas de l'ASMP, aux produits de construction sélectionnés. La désignation de l'instance (pour l'Association suisse de surveillance de matériaux de construction pierreux (ASMP) = SCESp 0093 (Illustration 2 Symbole d'accréditation de l'ASMP)) indique la référence au produit avec la terminaison «Sp», tandis que le premier S signifie Swiss et CE Certification. Les terminaisons comme «Sm» et «se» désignent des instances qui certifient des systèmes de management (p. ex. ISO 9001) ou des personnes (p. ex. des spécialistes de la soudure).

Le champ d'application de l'accréditation est défini de façon normalisée et peut être consulté par n'importe qui sur le site Internet du SAS (<https://www.sas.admin.ch/sas/de/home/akkreditiertestellen/akkrstellensuchesas.html>). Les instances de certification comme l'ASMP suivent ce qui se passe en matière de normalisation, afin que le champ d'application de l'accréditation soit toujours actuel.

Illustration 1: Système EVCP.

www.sas.admin.ch/sas/de/home/akkreditiertestellen/akkrstellensuchesas.html). Les instances de certification comme l'ASMP suivent ce qui se passe en matière de normalisation, afin que le champ d'application de l'accréditation soit toujours actuel.

A la demande des instances accréditées, ces dernières sont nommées par l'Office fédéral des constructions et de la logistique, notifiées par le SECO et signalées à la Commission européenne pour être inscrites sur la liste «Nando». La notification entraîne l'attribution d'un n° NB – pour l'ASMP «NB 2115». Une fois certifiés par les instances notifiées, les fabricants doivent indiquer le numéro NB dans la déclaration des performances. Tout comme l'accréditation se rapporte à une norme, la notification se rapporte aussi à des normes harmonisées et peut être consultée sur le site Internet de l'UE (http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/nando/index.cfm?fuseaction=country.nb&refe_cd=NANDO_INPUT_128704).

Etablir une déclaration des performances

Une déclaration des performances doit être établie sur la base des prescriptions de la législation sur les produits de construction et plus particulièrement de l'annexe 3 de l'ordonnance sur les produits de construction.

Globalement, la déclaration des performances peut être perçue comme une déclaration des caractéristiques essentielles, composée d'une partie générale et d'une partie technique.

Dans l'en-tête de la déclaration, on indique le fabricant et les conditions cadres pertinentes. Il convient d'indiquer obligatoirement:

- Le titre «Déclaration des performances»
- Le numéro de la déclaration
- Le code unique du produit
- L'utilisation ou les utilisations
- Le fabricant
- Le système d'évaluation et de vérification de la conformité à la déclaration
- La norme harmonisée et le Notified body (pour les systèmes EVCP 1/1+, 2+, 3)

Les indications suivantes sont également requises, le cas échéant:

- Fondé de pouvoir

- Documents d'évaluation européens et instance d'évaluation technique

Le système d'évaluation et de vérification de la conformité à la déclaration est défini par décision de la CE (Commission européenne) et indiqué dans les normes harmonisées de l'annexe ZA (voir Illustration 1 Systèmes EVCP). Il s'agit souvent du système EVCP 2+. En règle générale, le système EVCP est défini de façon univoque. La norme EN 12620 fait la distinction entre les interventions assorties d'exigences de sécurité élevées et les interventions sans exigences de sécurité. En Suisse, c'est l'utilisation assortie d'exigences de sécurité élevées qui a été choisie dans le préambule national à l'EN 12620, et donc le système EVCP 2+, tandis que la France a opté pour le système EVCP 4. Les différents systèmes EVCP à utiliser doivent également être pris en compte par les utilisateurs lors du choix de leurs produits.

Il convient de mentionner la norme harmonisée et, si nécessaire, l'instance de certification notifiée. La désignation de la norme harmonisée ne peut être complétée que par «SN». Les annexes et préambules nationaux n'ont aucun effet sur la mise sur le marché. D'autres renvois à des éléments nationaux ne sont pas autorisés.

La partie des performances déclarées se compose de toutes les caractéristiques essentielles qui sont habituellement indiquées dans le tableau ZA. 1 de l'annexe ZA de la norme correspondante. La liste doit être intégralement reprise et ne doit pas être complétée par des caractéristiques/propriétés étrangères à la norme.

Conformément à la législation sur les produits de construction, il convient de déclarer au moins une caractéristique essentielle du produit. Afin de rendre la déclaration des performances facilement compréhensible pour l'utilisateur, le fabricant déclarera les caractéristiques qui sont déterminantes pour ce dernier.

Conformément au tableau ZA. 1 de l'EN 13242, les caractéristiques suivantes doivent être mentionnées dans la déclaration des performances pour les granulats pierreux et les mélanges non traités: Forme du grain, taille et masse volumique

- Groupe granulométrique
- Granulométrie
- Forme du grain des granulats pierreux grossiers
- Masse volumique

Pureté

- Teneur en particules fines
- Qualité des particules fines

Part de grains concassés

Résistance à la fragmentation

Constance volumétrique

Absorption d'eau/aspiration

Composition/teneur

- Classification des éléments de granulats pierreux grossiers recyclés
- Sulfates solubles dans l'eau des granulats pierreux recyclés
- Sulfates solubles dans l'acide
- Teneur totale en soufre
- Eléments modifiant le comportement de solidification et de durcissement des mélanges hydrocarbonés

Résistance au frottement

Substances dangereuses

Résistance aux intempéries/au gel

- «Coup de soleil» du basalte
- Résistance à l'alternance gel-dégel

Il est possible de renoncer à une présentation détaillée des sous-groupes si l'on déclare la mention «NPD» (No Performance Determined – Aucune performance définie) pour l'ensemble du groupe. Les titres principaux doivent dans tous les cas être mentionnés. Si une caractéristique n'a pas été déterminée, il convient de déclarer «NPD».

Sont à mentionner comme performances déclarées les valeurs que le fabricant peut toujours atteindre dans son processus de production.

S'il déclare par exemple une valeur de 25 (LA25) pour la résistance à la fragmentation, les documents d'usine doivent prouver que cette valeur peut être respectée avec une tolérance suffisante. La tolérance qui peut être considérée comme suffisante dépend des expériences faites avec la caractéristique en question dans l'usine et des fluctuations liées à la production.

La déclaration des performances doit être renouvelée si les caractéristiques ou autres indications déclarées changent (norme de référence, instance de certification, raison sociale, désignation du produit, etc.). Dans les cas extrêmes, cela peut se produire plusieurs fois par an. Dans les autres cas, les caractéristiques restent constantes durant des années et ne nécessitent aucun renouvellement de la déclaration des performances.

A chaque livraison de son produit, le fabricant doit joindre la déclaration des performances s'appliquant à ce dernier. Celle-ci peut être jointe au bulletin de livraison ou indiquée par un renvoi à sa publication sur le site Internet du fournisseur. Dans tous les cas, il convient de veiller à ce que les déclarations des performances correspondantes puissent être jointes aux produits sans équivoque. Les produits et les déclarations des performances doivent être désignés de telle sorte que les produits puissent être attribués de façon univoque pendant 10 ans. ▶

„Avec la législation actuelle sur les produits de construction, la responsabilité des caractéristiques essentielles d'un produit de construction incombe au fabricant ou à celui qui met le produit sur le marché.“

Affirmations de la déclaration des performances pour l'utilisateur

Une déclaration des performances n'est pas une confirmation de l'utilisation d'un produit de construction pour une tâche de construction spécifique.

La déclaration de performance fournit à l'utilisateur des indications sur les caractéristiques essentielles que le fabricant du produit garantit. Le système de surveillance auquel est soumis le contrôle de production est également déclaré. Avec la mise sur le marché du produit de construction selon



Illustration 2: Symbole d'accréditation de l'ASMP.

Graphique: ASGB

les règles de la loi sur les produits de construction, l'acheteur peut partir du principe que les caractéristiques essentielles déclarées peuvent être atteintes.

Lorsqu'on utilise un produit de construction, il convient de vérifier si la déclaration des performances satisfait aux exigences posées pour l'application correspondante. Cela concerne le système de surveillance utilisé (voir ci-dessus), les caractéristiques essentielles du produit de construction ainsi que les valeurs proprement dites. L'utilisateur doit s'assurer que les produits de construction utilisés correspondent aux exigences du projet de construction.

Produit	Norme harmonisée (accréditation et notification)	Norme non harmonisée (accréditation)
Mélanges bitumeux	EN 13108-1 à -7:2006	SN EN 13108-20/-21
Enrobés et couches de roulement semi-denses		SNR 640436
Asphalte concassé		SN EN 13108-8
Béton		SN EN 206:2013
Définitions et spécifications des mortiers pour maçonnerie - Partie 2: Mortiers de montage des éléments de maçonnerie	EN 998-2:2016 (depuis le 11.08.2017)	
Produits préfabriqués en béton	Normes diverses	SN EN 13369
Spécification pour éléments de maçonnerie	EN 771-1 à 5: 2011	
Granulats pour mélanges hydrocarbonés	EN 13043:2002	
Granulats pour béton	EN 12620:2002	
Granulats pour mortier	EN 13139:2002	
Granulats pour ballasts de voies ferrées	EN 13450:2002	
Granulats légers	EN 13055-1:2002/-2:2004	
Granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités	EN 13242:2002	
Granulats non traités		SN EN 13285 – SN 670119-NA
Matériaux d'enrochement	EN13383-1:2002	

Tableau 1: Aperçu des normes accréditées ou notifiées pour l'ASMP.

Surveillance du marché

La surveillance de marché a pour but de garantir que tous les acteurs du marché respectent les prescriptions des lois et normes. Avec la législation actuelle sur les produits de construction, la responsabilité des caractéristiques essentielles d'un produit de construction incombe au fabricant ou à celui qui met le produit sur le marché. L'utilisateur doit pouvoir se fier aux caractéristiques déclarées sans avoir à faire des essais lui-même.

En tant qu'autorité de surveillance du marché, l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) réalise des surveillances du marché en fonction d'événements ou dans le cadre d'échantillonnages. Une déclaration justifiée d'un acteur du marché peut constituer un motif de surveillance du marché.

Toute violation des prescriptions légales est punissable d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 3 ans ou d'amendes pouvant aller jusqu'à CHF 40 000.

Résumé

La mise sur le marché et l'utilisation de produits de construction peuvent être considérées comme les deux côtés d'une médaille. Pour la mise sur le marché de ses produits, le fabricant établit une déclaration des performances qui décrit et quantifie les caractéristiques essentielles de son produit. Le processus de fabrication des produits de construction, pour lequel il convient d'utiliser le système EVCP 1/1+ ou 2+, est surveillé et certifié sur la base d'un échantillonnage par une instance accréditée et, dans le cas des normes harmonisées, par une instance notifiée.

L'utilisateur des produits de construction connaît, sur la base de la planification, les exigences auxquelles les produits doivent satisfaire pour un objet de construction spécifique. Il incombe à l'utilisateur d'un produit de construction de comparer les exigences du projet avec les caractéristiques du produit proposé et de choisir ainsi les produits appropriés sur la base des déclarations des performances établies.